

## **Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 21 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 17 juillet 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

**Présents** : Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET	Myriam HAMON	Alexandrine PANNARD-LAUNAY
Laurent GUILLEMOIS	Jean Michel MOLINIER	Serge BUSVELLE
Christophe HELBERT	Nadège COULANGE	

**Étaient Absents Excusés** : Mme Muriel CHÉNEDÉ, Mme Laëtitia MASSON et M. Stéphane MESLIF.

**Était Absent** : Néant.

**Procurations** (3) : Mme Muriel CHÉNEDÉ a donné pouvoir à Mme Myriam HAMON, Mme Laëtitia MASSON a donné pouvoir à Mme Alexandrine PANNARD-LAUNAY et M. Stéphane MESLIF a donné pouvoir à M. Christophe HELBERT.

Copie remise à tous les Elus (présents + absents) le 19 septembre 2023.

### **Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2023/73**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Madame Nadège COULANGE, candidate, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal **par 11 voix dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

### **Approbation du procès-verbal du 30 juin 2023 - Délibération N°2/2023/74**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance en date du 30 juin 2023 dont copie a été remise à chaque élu le 19 juillet 2023.

**Ce dit compte rendu est adopté par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

### **Urbanisme : D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) Parcelle A 905 « Rue de la Croisade pour 2053 M<sup>2</sup> » (1) - Délibération N°3/2023/75**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 30 juin 2023 pour laquelle le conseil municipal a deux mois pour apporter une réponse. Cette DIA porte sur la parcelle cadastrée section A N° 905 d'une superficie de 2053 M<sup>2</sup>, située « Rue de la Croisade ».

M. GUILLEMOIS rappelle les délibérations du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 25 février 2020 enregistrées sous les N° :

- DEL\_2020\_193 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- DEL\_2020\_204 relative à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain,
- DEL\_2020\_218 déléguant à la commune de ST GONDRAN l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU (zones urbanisées ou à urbaniser),

Et celle en date du 14 mars 2023 enregistrée sous le N° :

- DEL\_2023\_027 relative à la modification du périmètre du droit de préemption urbain.

M. le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain Simple est appliqué sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU délégué.

**Vu le Code de l'urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE** (M. le Maire se retire du vote étant impliqué dans ce dossier) :

- **Décide** de ne pas faire valoir son droit de préemption.
- **Demande** à M. le Maire de transmettre cette DIA complétée aux services des Domaines (Services Fiscaux) ainsi qu'au Notaire ayant transmis la DIA.

**Urbanisme : D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) Parcelle A 905 « Rue de la Croisade pour 72 M<sup>2</sup> » (1) - Délibération N°4/2023/76**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 30 juin 2023 pour laquelle le conseil municipal a deux mois pour apporter une réponse. Cette DIA porte sur la parcelle cadastrée section A N° 905 d'une superficie de 72 M<sup>2</sup>, située « Rue de la Croisade ».

M. GUILLEMOIS rappelle les délibérations du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 25 février 2020 enregistrées sous les N° :

- DEL\_2020\_193 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- DEL\_2020\_204 relative à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain,
- DEL\_2020\_218 déléguant à la commune de ST GONDRAN l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU (zones urbanisées ou à urbaniser),

Et celle en date du 14 mars 2023 enregistrée sous le N° :

- DEL\_2023\_027 relative à la modification du périmètre du droit de préemption urbain.

M. le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain Simple est appliqué sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU délégué.

**Vu le Code de l'urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE** (M. le Maire se retire du vote étant impliqué dans ce dossier) :

- **Décide** de ne pas faire valoir son droit de préemption.
- **Demande** à M. le Maire de transmettre cette DIA complétée aux services des Domaines (Services Fiscaux) ainsi qu'au Notaire ayant transmis la DIA.

**Année scolaire 2023-2024 : Subvention attribuée aux familles dans le cadre des  
« Centre aérés – Centres de Loisirs » - Délibération N°5/2023/77**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Pour l'année scolaire 2022-2023, Mme HAMON rappelle les critères d'attribution du versement de la subvention « Centres Aérés-Centres de loisirs » tels que présentés ci-après :

« Quel que soit le quotient Familial du foyer, l'attribution de la subvention était de :

- 1,00 €/enfant domicilié sur la commune/demi-journée de présence au sein du centre ;
- 2,00 €/enfant domicilié sur la commune/journée de présence au sein du centre ».

Mme HAMON indique que la commission communale en charge de ce dossier réunie le 04 juillet dernier propose, pour l'année scolaire 2023-2024 (1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024), d'augmenter de 50 % l'aide aux familles pour toutes inscriptions des enfants domiciliés sur le territoire communal dans les structures de type CLSH (Centres de loisirs – Centres aérés de Gévezé, Hédé-Bazouges, Tinténiac, AFEL de La Chapelle Chaussée,...).

Rappelant qu'un état récapitulatif des aides versées aux familles (années de 2019 à 2023 -situation arrêtée au 04-07-2023-) a été transmis aux élus du Conseil Municipal le 05 juillet 2023, la commission propose de porter la subvention à :

- 1,50 €/enfant domicilié sur la commune/demi-journée de présence au sein du centre ;
- 3,00 €/enfant domicilié sur la commune/journée de présence au sein du centre ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

↳ Accepte et valide la proposition de la commission précitée. Un dossier complet devra être déposé en mairie comprenant :

\* Une demande écrite de la famille domiciliée sur le territoire communal sollicitant une subvention,

\* Les factures acquittées précisant le nombre de ½ journées ou de journées de présence au sein du centre et mentionnant les nom et prénom de l'enfant,

\* Un RIB.

↳ Valide le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit la fin de l'année scolaire concernée soit le 31 décembre 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

↳ Rappelle que les aides seront versées directement aux familles sans condition de quotient familial et qu'aucune subvention ne sera versée aux centres de loisirs – centres aérés.

↳ Demande à M. le Maire de prévoir les crédits nécessaires et l'autorise à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

**Année scolaire 2023-2024 : Subvention communale aux familles « Voyages scolaires avec hébergement » et « Sorties scolaires à la journée sans hébergement » - Délibération N°6/2023/78**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

La commission communale en charge de ce dossier réunie le 04 juillet dernier propose de reconduire l'attribution des subventions aux familles dans le cadre des « voyages scolaires avec hébergement » et « sorties scolaires à la journée sans hébergement » pour l'année scolaire 2023-2024 :

**« Voyages scolaires avec hébergement »** : Participation communale à raison de 15 % du montant restant à charge de la famille avec une aide plafonnée à 60.00 €/élève domicilié exclusivement ou en garde alternée sur la commune à raison d'une seule attribution par année scolaire.

**« Sorties scolaires à la journée sans hébergement »** : Participation communale à raison de 20 % du montant restant à charge de la famille sans aide plafonnée pour tout élève domicilié exclusivement ou en garde alternée sur la commune à raison d'une seule attribution par année scolaire.

Seuls les « **voyages scolaires avec hébergement** » et « **sorties scolaires à la journée sans hébergement** » effectués dans le cadre scolaire jusqu'en classe de terminale incluse seraient retenus sur présentation d'un dossier complet déposé en mairie comprenant :

- ↳ Une attestation de participation au voyage ou à la sortie complétée par la direction de l'établissement où est scolarisé l'enfant ou l'adolescent,
- ↳ Une demande écrite de subvention de la famille domiciliée sur le territoire communal indiquant le coût restant à la charge de la famille,
- ↳ un RIB.

Rappelant qu'un état récapitulatif des aides versées aux familles (années de 2019 à 2023 -situation arrêtée au 04-07-2023-) a été transmis aux élus du Conseil Municipal le 05 juillet 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- ↳ Accepte et valide la proposition dans les conditions présentées ci-dessus.
- ↳ Approuve le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit la fin de l'année scolaire concernée soit le 31 décembre 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.
- ↳ Il est rappelé que les deux aides sont cumulables sur la même année scolaire 2023-2024 et que les aides seront versées directement aux familles.
- ↳ S'engage à inscrire les crédits nécessaires, dépense imputée au compte 6574.
- ↳ Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents liés à la présente délibération et inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Année scolaire 2023-2024 : Subvention communale aux familles dans le cadre des « Aides extra scolaires » - Délibération N°7/2023/79**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Pour la précédente année scolaire 2022-2023, Mme HAMON rappelle les critères d'attribution définis en Conseil municipal pour le versement de la subvention communale forfaitaire « Aides extra scolaires » à savoir :

« Les activités extra scolaires sportives, culturelles, musicales...pratiquées par les enfants domiciliés sur la commune de 3 à 18 ans (**jour de la date anniversaire incluse**) ouvrent droit à une subvention communale à raison de 20 €/enfant/année scolaire (une seule attribution par année scolaire) sur présentation d'un dossier complet déposé en mairie comprenant :

↳ Une licence ou adhésion acquittée, signée du responsable de la structure qui accueille l'enfant ou l'adolescent, mentionnant les nom et prénom de l'enfant ainsi que l'année scolaire de souscription.

↳ Une demande écrite sollicitant une subvention de la famille domiciliée sur le territoire communal indiquant le coût restant à la charge de la famille,

↳ Un RIB ».

Mme HAMON indique que la commission communale en charge de ce dossier réunie le 04 juillet dernier, propose, pour l'année scolaire 2023-2024 (1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024), d'augmenter de 15 % l'aide et de la porter à 23 €/année scolaire/enfant domicilié exclusivement ou en garde alternée sur la commune.

Rappelant qu'un état récapitulatif des aides versées aux familles (années de 2019 à 2023 -situation arrêtée au 04-07-2023-) a été transmis aux élus du Conseil Municipal le 05 juillet 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

↳ Accepte et valide la proposition de la commission précitée.

↳ Valide le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 août 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

↳ S'engage à inscrire les crédits nécessaires, dépense imputée au compte 6574.

↳ Il est rappelé que l'aide sera versée directement aux familles.

↳ Demande à M. le Maire de prévoir les crédits nécessaires au Budget communal et l'autorise à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

**Année scolaire 2023-2024 et suivantes : Détermination du montant précis de la participation forfaitaire communale aux frais de restauration des enfants scolarisés au primaire (maternelles et élémentaires) - Délibération N°8/2023/80**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Mme Hamon rappelle la décision du conseil municipal en date du 02 juin 2023 relative au fait :

- D'appliquer un tarif unique de participation plafonné à 2 €/repas, quel que soit le prix du repas fixé par les communes de scolarisation afin que toutes les familles soient bénéficiaires de la même aide (respect du principe d'égalité entre tous les enfants habitant St Gondran et scolarisés en primaire).
- De continuer d'aider financièrement les familles bien que cette participation ne revêt pas d'un caractère obligatoire.

- De continuer sur le même principe que le précédent, à savoir le versement direct aux communes de scolarisation après présentation d'un état de sommes à payer justifié par un état mentionnant le nombre de repas pris par enfant / mois. En cas de garde alternée sur deux communes différentes, la participation sera partagée respectivement. Pour la facturation, le principe de rattachement à l'exercice est demandé.

Rappelant qu'une réunion d'information s'est tenue le 14 juin dernier à laquelle l'ensemble des familles concernées ont été invitées,

Rappelant que les différentes communes de scolarisation connues ont été informées de cette nouvelle modalité de prise en charge,

Rappelant que les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023-2024 ont été communiqués par les différentes collectivités concernées et que les communes de scolarisation ne peuvent, en aucun cas, percevoir plus que le prix de revient d'un repas.

Rappelant qu'un tableau récapitulatif a été transmis aux élus du Conseil Municipal le 12 juillet 2023,

Mme HAMON propose de fixer le montant de la prise en charge à 2.00 € / repas précisant qu'il s'agit de répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social et que les parents ont le choix du lieu de scolarisation de leurs enfants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- Valide la proposition de l'élue suivant les termes susmentionnés,
- Demande que toutes les communes de scolarisation connues soient informées de la présente décision. En retour, les élus souhaitent avoir connaissance du tarif qui sera appliqué aux familles par chacune d'entre elles.
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

**Assainissement collectif : Présentation du Rapport 2018 sur le Prix et la Qualité du Service Public - Délibération N°9/2023/81**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUILLEMOIS présente au conseil municipal le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, reçu en mairie le 26 juin 2023. M. GUILLEMOIS précise que ce rapport a été rédigé par le laboratoire LABOCEA basé à COMBOURG 35270.

En 2018, la filière de traitement se fait par des filtres plantés et lagunage ayant la capacité de traiter les eaux usées de 600 Equivalents habitants. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau des Villandes qui se déverse dans la Flume.

Au 31 décembre 2018, 161 foyers étaient abonnés au réseau de collecte des eaux usées. Les volumes facturés en 2018 ont été de 12 027 m<sup>3</sup>. La recette d'exploitation résultant des redevances (28 153.92 €) et des raccordements du service de l'assainissement collectif (5 454.54 €) s'élève pour l'année 2018 à 33 608.46 €.

Pour information, le rapport est public et donc consultable de tous en mairie et a été transmis à l'ensemble des élus 27 juin 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport exposé.
- MANDATE le laboratoire public « LABOCEA » pour transmettre les données du service à l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (mission incluse dans la prestation).
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Assainissement collectif : Présentation du Rapport 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public - Délibération N°10/2023/82**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUILLEMOIS présente au conseil municipal le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, reçu en mairie le 26 juin 2023. M. GUILLEMOIS précise que ce rapport a été rédigé par le laboratoire LABOCEA basé à COMBOURG 35270.

En 2019, la filière de traitement se fait par des filtres plantés et lagunage ayant la capacité de traiter les eaux usées de 600 Equivalents habitants. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau des Villandes qui se déverse dans la Flume.

Au 31 décembre 2019, 170 foyers étaient abonnés au réseau de collecte des eaux usées. Les volumes facturés en 2019 ont été de 13 538 m<sup>3</sup>. La recette d'exploitation résultant des redevances (30 861.00 €) et des raccordements du service de l'assainissement collectif (12 000.00 €) s'élève pour l'année 2019 à 42 861.00 €.

Pour information, le rapport est public et donc consultable de tous en mairie et a été transmis à l'ensemble des élus 27 juin 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport exposé.
- MANDATE le laboratoire public « LABOCEA » pour transmettre les données du service à l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (mission incluse dans la prestation).
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Assainissement collectif : Présentation du Rapport 2020 sur le Prix et la Qualité du Service Public - Délibération N°11/2023/83**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUILLEMOIS présente au conseil municipal le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, reçu en mairie le 26 juin 2023. M. GUILLEMOIS précise que ce rapport a été rédigé par le laboratoire LABOCEA basé à COMBOURG 35270.

En 2020, la filière de traitement se fait par des filtres plantés et lagunage ayant la capacité de traiter les eaux usées de 600 Equivalents habitants. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau des Villandes qui se déverse dans la Flume.

Au 31 décembre 2020, 177 foyers étaient abonnés au réseau de collecte des eaux usées. Les volumes facturés en 2020 ont été de 13 450 m<sup>3</sup>. La recette d'exploitation résultant des redevances (38 345.00 €) et des raccordements du service de l'assainissement collectif (0.00 €) s'élève pour l'année 2020 à 38 345.00 €.

Pour information, le rapport est public et donc consultable de tous en mairie et a été transmis à l'ensemble des élus 27 juin 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport exposé.
- MANDATE le laboratoire public « LABOCEA » pour transmettre les données du service à l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (mission incluse dans la prestation).
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Assainissement collectif : Présentation du Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité  
du Service Public - Délibération N°12/2023/84**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUILLEMOIS présente au conseil municipal le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, reçu en mairie le 26 juin 2023. M. GUILLEMOIS précise que ce rapport a été rédigé par le laboratoire LABOCEA basé à COMBOURG 35270.

En 2021, la filière de traitement se fait par des filtres plantés et lagunage ayant la capacité de traiter les eaux usées de 600 Equivalents habitants. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau des Villandes qui se déverse dans la Flume.

Au 31 décembre 2021, 215 foyers étaient abonnés au réseau de collecte des eaux usées. Les volumes facturés en 2021 ont été de 15 252 m<sup>3</sup>. La recette d'exploitation résultant des redevances (33 782.97 €) et des raccordements du service de l'assainissement collectif (6 000.00 €) s'élève pour l'année 2021 à 39 782.97 €.

Pour information, le rapport est public et donc consultable de tous en mairie et a été transmis à l'ensemble des élus 27 juin 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport exposé.

- MANDATE le laboratoire public « LABOCEA » pour transmettre les données du service à l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (mission incluse dans la prestation).

- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Lotissement « Les Jardins du Placis Glémée » : Convention de rétrocession par NEXITY FONCIER CONSEIL - Délibération N°13/2023/85**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2022 référencée sous le N° 6/2022/122 portant sur un précédent dossier de permis d'aménager.

M. le Maire rappelle que le lotisseur privé « NEXITY FONCIER CONSEIL », a déposé en mairie le 31 mars 2023 un nouveau dossier de Permis d'Aménager pour un lotissement de 14 lots en accession privée pour lequel un accord a été délivré le 23 juin 2023.

De ce fait, M. le Maire présente le nouveau projet de convention de rétrocession validé par la commission Urbanisme dont copie a été transmise à l'ensemble des élus le 12 juillet 2023.

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la-dite convention rappelant que celle-ci prévoit le transfert ultérieur des espaces communs du lotissement dans le domaine communal. Les frais de rétrocession seront à la charge de l'Aménageur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Abroge** la délibération susmentionnée en date du 09 décembre 2022.

⇒ **Autorise M. le Maire** à signer la convention annexée à la présente.

**Lotissement « Le Logis 2 » : Convention de rétrocession par ACANTHE à la collectivité - Délibération N°14/2023/86**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2022 référencée sous le N° 5/2022/121 portant sur un précédent dossier de permis d'aménager.

M. le Maire rappelle que le lotisseur privé « ACANTHE », a déposé en mairie le 28 avril 2023 un nouveau dossier de Permis d'Aménager pour lequel un accord a été délivré le 28 juin 2023, lotissement de 24 logements dont 21 lots libres en accession privée et 1 îlot « A » pour la création de 3 logements sociaux.

De ce fait, M. le Maire présente le nouveau projet de convention de rétrocession validé par la commission Urbanisme dont copie a été transmise à l'ensemble des élus le 12 juillet 2023.

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la-dite convention rappelant que celle-ci prévoit le transfert ultérieur des espaces communs du

lotissement dans le domaine communal. Les frais de rétrocession seront à la charge de l'Aménageur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- ⇒ **Abroge** la délibération susmentionnée en date du 09 décembre 2022.
- ⇒ **Autorise M. le Maire** à signer la convention annexée à la présente.

**Attribution d'un nom de rue – Lotissement « Les Jardins du Placis Glémée »**  
*Délibération N°15/2023/87*

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'attribuer un nom de rue pour le lotissement « Les Jardins du Placis Glémée » pour lequel un accord de décision a été délivré le 23 juin 2023.

M. le Maire rappelle la délibération en date du 02 juillet 2021 référencée sous le N° 10/2021/70 portant sur l'approbation de la dénomination des voies et du principe de la numérotation métrique.

La commission communale propose d'attribuer le nom suivant : « Rue du Placis Glémée » en numérotation classique à l'identique des deux précédents lotissements sur le territoire communal (en départ de rue, numéros pairs à droite et impairs à gauche).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE décide :**

- ⇒ D'attribuer le nom suivant « Rue du Placis Glémée » pour cette nouvelle voie en numérotation classique.
- ⇒ De procéder à l'acquisition de la plaque de rue et plaques individuelles de chaque habitation (N° pairs côté droit, N° impairs côté gauche en rentrant dans le lotissement).
- ⇒ De donner pouvoir à M. le Maire pour procéder à toute démarches administratives relatives à ce dossier et notamment auprès du cadastre, des impôts et structures administratives.

**Attribution d'un nom de rue – Lotissement « Le Logis 2 »**  
*Délibération N°16/2023/88*

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'attribuer un nom de rue pour le lotissement « Le Logis 2 » pour lequel un accord de décision a été délivré le 28 juin 2023.

M. le Maire rappelle la délibération en date du 02 juillet 2021 référencée sous le N° 10/2021/70 portant sur l'approbation de la dénomination des voies et du principe de la numérotation métrique.

La commission communale propose d'attribuer le nom suivant : « Rue de La Chesnaie » en numérotation classique à l'identique des trois précédents lotissements sur le territoire communal (en départ de rue, numéros pairs à droite et impairs à gauche).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE décide :**

⇒ D'attribuer le nom suivant « Rue de La Chesnaie » pour cette nouvelle voie en numérotation classique.

⇒ De procéder à l'acquisition de la plaque de rue et plaques individuelles de chaque habitation (N° pairs côté droit, N° impairs côté gauche en rentrant dans le lotissement).

⇒ De donner pouvoir à M. le Maire pour procéder à toute démarches administratives relatives à ce dossier et notamment auprès du cadastre, des impôts et structures administratives.

**Attribution d'un nom de rue – Lotissement « Le Clos du Fou – Le Clos des Villandes - Délibération N°17/2023/89**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'attribuer un nom de rue pour le lotissement « Le Clos du Fou – Le Clos des Villandes » pour lequel un accord de décision a été délivré le 27 mars 2023 (4 lots libres).

M. le Maire rappelle la délibération en date du 02 juillet 2021 référencée sous le N° 10/2021/70 portant sur l'approbation de la dénomination des voies et du principe de la numérotation métrique pour chaque point d'adressage.

La commission communale propose d'attribuer le nom suivant : « Rue des Villandes » en numérotation métrique pour chacun des 4 points d'adressage (4 lots).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE décide :**

⇒ D'attribuer le nom suivant « Rue des Villandes » pour ces 4 points d'adressage en numérotation métrique.

⇒ De procéder à l'acquisition de la plaque de rue et plaques individuelles de chaque habitation.

⇒ De donner pouvoir à M. le Maire pour procéder à toute démarches administratives relatives à ce dossier et notamment auprès du cadastre, des impôts et structures administratives.

**Voirie Programme 2023 - Délibération N°18/2023/90**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS rappelle le groupement de commandes « Travaux de modernisation de la voirie et de l'assainissement 2020-2023 » avec l'entreprise Eurovia suivant délibération du conseil municipal N° 11/2019/77 en date du 13 septembre 2019 dont la ville de Melesse en est le coordonnateur.

M. GUILLEMOIS présente les devis reçus en mairie des entreprises EUROVIA et LEHAGRE et propose de retenir les devis suivants après accord de la commission communale :

- « Entrée jusqu'à l'entrée du virage - Route des Mesliers - Tricouche » (partie ombragée uniquement) : montant HT de 8 635.00 € soit TTC de 10 362.00 € auprès de l'entreprise EUROVIA (imputation 2152 opération 122 du budget communal) suivant Ordre de Service N° 1/2023,

- « Réfection de voirie communale Rue des Villandes,... » : montant HT de 4 600.00 € soit TTC de 5 520.00 € auprès de l'entreprise EUROVIA (imputation 2152 opération 123 du budget communal) suivant Ordre de Service N° 2/2023,

- « Route de la Vallée - Enrobé à froid » : montant HT de 16 667.00 € soit TTC de 20 000.40 € auprès de l'entreprise LEHAGRE (imputation 2152 opération 122 du budget communal).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Valide** la proposition susmentionnée.

⇒ **Autorise M. le Maire** à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

### **Abri bus centre-bourg : Présentation des devis de remplacement**

*Délibération N°19/2023/91*

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

Pour donner suite à la commission communale qui s'est tenue le 17 juillet dernier, M. GUILLEMOIS propose de reporter le point à une séance ultérieure.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Valide** la proposition de M. GUILLEMOIS.

### **Services administratifs de la mairie possédant un point numérique : Validation des devis travaux - Délibération N°20/2023/92**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS rappelle les délibérations en date du 13 janvier 2023 en lien avec la réhabilitation des locaux du secrétariat de mairie, établissement recevant du public, dans lesquelles était indiqué que, dès que les différents financeurs auraient notifié leur accord de financement, l'assemblée autoriserait M. le Maire à signer les devis retenus.

Les accords de financement reçus pour ces travaux de réhabilitation des services administratifs de la mairie s'élèvent à :

- DETR 2023 : 10 418.14 € (contre 19 069.94 € attendus)
- Département (Fonds de soutien aux projets locaux) : 9 535.00 €
- DSIL 2023 : Refus (contre 9 534.97 € attendus).

M. GUILLEMOIS rappelle qu'une consultation a été lancée et présente les différents devis réceptionnés.

M. GUILLEMOIS présente les devis actualisés au vu des accords reçus de subventions et propose de retenir :

Entreprises et type de travaux	Montant HT en €	Montant TTC en €
Menuiseries extérieures - Ets ANDRE	11 116.85	13 340.22
Agencement « Normes PMR et sécurisation des personnes » - Ets ANDRE	13 361.52	16 033.82
Electricité – Ets BRETONELEC Plomberie – Ets BRETONELEC	6 168.66	7 402.39
Plafonds – Ets BETHUEL	1 678.00	2 013.60
Peintures – Ets HERVE	3 666.06	4 399.27
<b>TOTAL</b>	<b>35 991.09</b>	<b>43 189.30</b>

M. GUILLEMOIS regrette le refus d'accord de subvention au titre de la DSIL alors que ces travaux rentrent complètement dans les attendus de la dotation à savoir - Travaux de mise aux normes « **Accueil PMR** » et de **sécurisation des équipements publics** - rappelant que la mairie doit accueillir tous publics.

Par ailleurs, M. GUILLEMOIS regrette également l'attribution de la subvention DETR seulement à hauteur de 10 418.14 € (contre 19 069.94 € espérés) alors que ce lieu public n'a connu aucuns travaux depuis 30 ans. Ces dits travaux de réhabilitation consistent entre autres en la mise en place d'une nouvelle banque d'accueil respectant les normes « **Accueil PMR** » ainsi qu'un complément de mobilier détaillé dans le chiffrage. **Le mobilier mis en place est également prévu pour sécuriser le personnel et les élus dans le cadre de leurs fonctions respectives.**

Aussi, M. GUILLEMOIS propose d'adresser un courrier à M. le Préfet argumentant la difficulté à financer ces travaux et ne permettant pas de mener à bien ce dit projet (absence de DSIL et taux insuffisant concernant le dossier DETR) rappelant qu'il s'agit d'un service public et qui doit être accessible à tout public sans exclure les personnes à mobilité réduite.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- ⇒ Valide les propositions de M. GUILLEMOIS susmentionnées.
- ⇒ Impute la dépense au compte 2313 opération 169 du budget commune.
- ⇒ Autorise M. le Maire à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

**Bibliothèque communale : Approbation des règlements, chartes et conventions -**  
*Délibération N°21/2023/93*

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Madame Hamon présente les règlements, chartes et conventions rédigés et proposés avec effet immédiat et ce, jusqu'à nouvelle décision, pour la bibliothèque municipale, Membre du réseau des bibliothèques du Val d'Ille-Aubigné.

Madame HAMON rappelle l'ouverture du réseau en date du 14 février 2022 et précise qu'un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Les différents règlements, chartes et conventions ont ainsi pu être rédigés.

Ils encadrent les dispositions générales, les modalités d'inscription et d'emprunt des documents, les services proposés, les recommandations et règles, et les dispositions quant à l'application du règlement intérieur et des concours, la charte de coopération pour les bénévoles mineurs et majeurs, les modalités de prêt, la procédure de traitement des retards, les dons de livres, l'accueil des assistantes maternelles, les expositions, la charte des collections ....

Ils seront portés à la connaissance du public par affichage, ainsi que par la mise en ligne sur le site de la commune. Ils seront consultables et présentés lors de chaque inscription et à tout usager en faisant la demande.

Mme HAMON propose à l'assemblée de les adopter tel que présentés et transmis aux élus.

Il est rappelé la gratuité du service.

Les données du rapport 2022 n'ayant pas encore été communiquées, celles de 2021 confirment que la bibliothèque de Saint Gondran a enregistré 277 adhérents (contre 254 en 2020) et 118 emprunteurs actifs (contre 76 en 2020).

Considérant l'intérêt d'établir des règlements, chartes et conventions pour le bon fonctionnement du service et l'information de l'utilisateur ;

Ayant entendu l'exposé de l'élue déléguée en charge de la bibliothèque municipale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Approuve** les termes des documents sus-mentionnés ci-après annexés.

⇒ **Donne tout pouvoir à M. le Maire** pour signer tout document relatif à ce dossier.

**Personnel communal : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre De Gestion d'Ille et Vilaine - Délibération N°22/2023/94**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle le conventionnement avec le CDG 35 en 2018 pour adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en cas de litige avec un agent sur l'un des items relevant de l'article 1 du décret N° 2018-101. M. le Maire rappelle que depuis le 31 décembre 2021, cette expérimentation est terminée mais la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 est venue pérenniser et généraliser le dispositif de médiation préalable obligatoire à l'ensemble des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (décret N°2022-433 du 25 mars 2022).

Aussi, M. le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. M. le Maire rappelle que la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 3 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h52.

-----  
Au registre des délibérations, suivent les signatures.